



GRUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DES STOCKS

Propos préliminaires

La CNPTJ souhaite insister, liminairement, sur les points suivants lesquels constituent des réserves pour notre participation au présent groupe de travail:

- l'objectif du groupe de travail est de « proposer des outils et des actions rapidement opérationnelles » pour résorber les stocks et non pour gérer les flux
- la définition desdits stocks et surtout leurs causes et origines méritent d'être précisées: en effet, ces stocks, au demeurant disparates en fonction des juridictions, ne sont pas le seul fait des événements conjoncturels que sont le mouvement de protestation des avocats de fin 2019-début 2020 et la crise sanitaire subséquente. Ils résultent pour une grande partie, tant en matière civile qu'en matière pénale, de facteurs structurels: sous-dotation des effectifs de magistrats comme de greffe, réformes successives sans étude d'impact préalable et bilan postérieur Il en est particulièrement ainsi des stocks liés à la réforme des pôles sociaux au 1er janvier 2019
- les présidents des tribunaux judiciaires sont engagés, depuis de nombreuses années, dans la mise en oeuvre, avec les magistrats et les personnels de greffe, des moyens les plus appropriés pour résorber les stocks tant structurels que conjoncturels, dans l'élaboration de solutions innovantes , mais se heurtent inévitablement à la réalité quotidienne de la pénurie de moyens humains et techniques
- l'action volontariste des présidents depuis le mois de mai 2020, c'est-à-dire depuis plus de neuf mois, a permis, dans bon nombre de juridictions, la résorption d'une très grande partie du stock généré par la période de confinement, grâce à la mise en place d'audiences supplémentaires, l'augmentation du nombre d'affaires par audience, l'adaptation des audiences et de l'offre de justice aux besoins
- les présidents des tribunaux judiciaires oeuvrent, au quotidien, à cette tâche dans un esprit de dialogue constant avec les barreaux, interlocuteurs indispensables dans l'intérêt commun des justiciables.

La CNPTJ entend également préciser que les solutions qu'elle est susceptible de proposer ou auxquelles elle sera amenée à adhérer, dans le cadre des échanges de ce groupe de travail, viseront à garantir la qualité de la réponse juridictionnelle tant toutes ses composantes (délais, respect des principes et valeurs, ...)

La CNPTJ continuera, parallèlement aux conclusions auxquelles parviendra ce groupe de travail, à porter fermement des revendications de renforcement préalable des effectifs de magistrat et de greffe, de réajustement des moyens donnés à l'institution judiciaire à la réalité de ses besoins pour satisfaire l'objectif de service public rendu aux justiciables.

Thème: « identifier à droit constant les règles et vecteurs procéduraux permettant de faciliter le traitement des affaires pénales ou civiles »

Il peut être fait le constat d'un certain nombre de règles ou de vecteurs procéduraux qui sont sous-utilisés mais pour l'essentiel c'est qu'ils ont été conçus comme impliquant l'accord des parties (procédure sans audience, CRPC.....) de sorte qu'à droit constant, la marge de manoeuvre est faible ne reposant que sur une force de conviction déployée au niveau local.

D'autres de ces règles ou vecteurs procéduraux existant sont sous utilisés en raison d'un manque d'acculturation: médiation, conciliation, procédure participative, acte d'avocats; or, on fait le constat que cette acculturation s'inscrit dans le temps ce qui ne répond pas à l'objectif « d'actions rapidement opérationnelles »; en outre, ces voies ne sont pas adaptées à l'objectif de gestion et résorption des stocks puisqu'elles tendent davantage à limiter les flux, externaliser le traitement (procédure participative de mise en état) sans certitude sur l'écoulement rapide du stock.

Reste donc un faible nombre de règles ou vecteurs procéduraux qui:

- soit porteront sur une quantité limitée de procédures de sorte que l'impact sur les stocks sera faible
- soit, s'ils pouvaient être déployés sur une masse importante de procédures, se heurteront, de façon très pragmatique, en amont comme en aval à l'intervention des greffes dont les effectifs sont exangues ainsi qu'aux capacités des magistrats qui, en l'état, ne peuvent assumer des charges supplémentaires.

La CNPTJ s'était déjà penchée sur ces questions fin 2017 dans le cadre des chantiers de la justice.

Elle est en mesure de formuler des propositions à droit constant ou ne nécessitant que des adaptations textuelles modérées:

=> en matière civile:

- il est fait le constat que les dispositions génériques de la procédure sans audience soit l'art L 212-5-1 COJ en recueillent pas l'assentiment des avocats qui généralement dès l'assignation précisent qu'ils n'acceptent pas cette procédure.

Or, l'article 799 CPC fait de l'acceptation de la procédure sans audience prévue à l'article L 212-5-1 une condition préalable à la possibilité du dépôt des dossiers au greffe

Il serait donc pertinent de revenir au libellé de l'ancien article 779 pour supprimer cette condition. (idem pour le 778)

Cela complèterait utilement toutes les bonnes pratiques déjà en oeuvre dans plusieurs juridictions pour dynamiser la mise en état, conformément à la nouvelle conception résultant de la réforme de la procédure civile issue de la LPJ, et rendre l'audience,

lorsqu'elle est nécessaire, interactive

– modes alternatifs de règlement des litiges:

au delà des aspects culturels, un frein au recours à la procédure participative réside dans le libellé de l'art 1546-1 CPC qui prévoit que le recours à la procédure participative vaut renonciation à se prévaloir d'une fin de non recevoir ou d'exception de procédure.

De la même façon, il convient d'envisager une modification de l'article 1554 relatif à l'expertise dans le cadre de la procédure participative: suppression de « le rapport peut être produit en justice » pour être remplacé par « le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire »

Et il convient de maintenir les bonnes pratiques tendant à prioriser l'audience des dossiers dans lesquels les avocats ont opté pour une procédure participative de mise en état

- reconnaissance des mesures d'instruction conventionnelles:

Le constat est celui d'une utilisation massive des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, d'une jurisprudence très favorable au recours à l'article 145 (conception large du motif légitime) et d'une jurisprudence qui reste exigeante à l'égard de l'expertise amiable

L'objectif est donc de simplifier le recours à l'expertise en proposant une modification des articles 145 et 263 du code de procédure civile pour intégrer des dispositions sur l'expertise conventionnelle et création d'une sous-section du CPP sur l'expertise conventionnelle

Proposition Art 263: l'expertise judiciaire n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ou une expertise conventionnelle ne pourraient suffire à éclairer le juge

proposition art 145: s'il existe un motif légitime..... les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être mises en oeuvre de manière conventionnelle ou ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé

– incitation à la conclusion de conventions parentales Art 1143 CPC

- modification de l'article 446-1 Cpc afin d'étendre à la formulation de « protestations et réserves d'usage » la possibilité pour le défendeur à une demande de mesure d'expertise de ne pas comparaître (et non pas simplement en cas d'acquiescement comme aujourd'hui)

– recours plus large à la procédure d'injonction de payer et recours à la plateforme ADEC pour le traitement dématérialisé des IP jusqu'à la signature de l'ordonnance (nécessité d'impliquer les chambres des huissiers)

NB: voir nos observations sur **le projet de décret simplifiant la procédure d'injonction de payer, l'enjeu apparaissant être l'équilibre entre l'efficacité et les droits du débiteur.**

– pôle social: incitation à l'application effective de l'article R 142-10-2 du code de la sécurité sociale permettant au président de la formation de jugement de rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables

– limiter la présence du greffe au seul appel des causes en matière civile

– incitation à la rédaction des décisions civiles avec visa des conclusions art 455CPC

Dans le cadre des chantiers de la justice, la CNPTJ a également développé l'idée d'une réforme complète des saisies immobilières (avec comparaison avec d'autres systèmes européens et le droit local d'Alsace-Moselle) ainsi que des saisies des rémunérations, rappelant sur ce dernier point que les dispositions de la LPJ prévoyant un transfert à la CDC des répartitions ne sont pas effectives à ce jour.

=> en matière pénale

-faire de l'audience sur intérêts civils une véritable audience civile de droit commun avec qualification civile **des jugements** (pas de signification par le greffe de jugements contradictoires à signifier)

- possibilité pour le JI (ou le parquet) de proposer une procédure de CRPC en cours d'instruction en obligeant, le cas échéant, le juge d'instruction à interroger le mis en examen sur ce point ;

- supprimer la condition de LRAR dans l'article 495-15 CPP

-étendre la possibilité de réorientation vers une composition pénale, éventuellement même à une procédure d'ordonnance pénale dans laquelle la date initiale de COPJ deviendrait la date d'audience sur opposition, ou encore d'une opposition à OP vers une **CRPC** ou une composition pénale.

=> sur le plan statutaire

A ce stade, la CNPTJ entend porter l'extension des compétences des MTT et notamment la possibilité pour les MTT d'assurer des audiences de contentieux des affaires familiales (après divorce)

Elle soutient également une revalorisation des vacations des MTT consacrées aux fonctions civiles.

Thème: « proposer des pratiques inter-professionnelles permettant d'optimiser le temps judiciaire lorsque cela est possible

Au delà des mesures proposées dans le cadre du thème « identifier à droit constant les règles et vecteurs procéduraux permettant de faciliter le traitement des affaires pénales ou civiles » et en rappelant que nos réflexions dans le cadre de ce groupe de travail et notamment sur les pratiques interprofessionnelles permettant d'optimiser le temps judiciaire ne peuvent remplacer nos revendications en terme d'effectifs de magistrats comme de greffe, ni conduire à renoncer aux principes et valeurs garants de la qualité des réponses juridictionnelles, la CNPTJ soumet les suggestions suivantes:

=>en matière civile

- incitation à la pratique du rapport à l'audience (avec conclusion de convention avec le barreau prévoyant les délais de remise préalable des dossiers par les avocats, de communication du rapport aux avocats....) , à l'instauration d'audiences interactives

– contractualisation de contrats de procédure y compris en procédure orale et en toutes

matières

- possibilité de dépôts des dossiers au greffe hors le cas de l'audience sans audience: modification de l'art 799 CPC (proposition déjà formulée supra)
- instauration dès l'introduction de l'instance, voire lors de la conclusion des contrats (ex: bail) d'une obligation de déclaration d'adresse numérique (à l'instar des déclarations d'adresse à l'instruction) ou déclaration d'adresse dans le réseau France service, pour supprimer tous les envois par LRAR
- généralisation de l'utilisation de Winci-tgi et du RPVA pour les échanges avec les avocats et la diffusion des délibérés, y compris dans les procédures orales et de PLEX pour transmission des pièces , ce qui implique aussi la prise en compte des besoins des juridictions non seulement en matériels informatiques mais surtout en CLI (en nombre suffisant et affectés à cette seule fonction)
- extension de PLEX à tous les partenaires institutionnels (ex: contentieux protection sociale, soins contraints....)

=> en matière pénale

- instauration d'une « mise en état » pénale pour les dossiers complexes et contractualisation des temps d'audience
- application systématique des ORTC à date
- étendre la possibilité de réorientation vers une composition pénale, éventuellement même à une procédure d'ordonnance pénale dans laquelle la date initiale de COPJ deviendrait la date sur opposition, ou encore d'une opposition à OP vers une CRPC ou une composition pénale.

Thème: « Examiner les conditions selon lesquelles les avocats pourraient participer à l'activité juridictionnelle de manière exceptionnelle, afin d'aider à la résorption ponctuelle des stocks, et faire toutes propositions pouvant être également d'ordre normatif »

La CNPTJ observe qu'en l'état actuel des textes, en dehors de la désignation en qualité de magistrat à titre temporaire, statutairement prévue, la participation des avocats à l'activité juridictionnelle relève de l'article L 212-4 du Code de l'organisation judiciaire qui, dans des termes très généraux et sans prescription de formalisme particulier, prévoit que « les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal judiciaire ».

Cette disposition est jusqu'à présent mise en oeuvre de façon exceptionnelle et ponctuelle, le plus souvent en période de service allégé, dans des juridictions de taille réduite et pour compléter, en situation d'urgence, des formations de jugement collégiales pénales.

La CNPTJ est en attente des précisions d'analyse que pourraient apporter les directions sur l'interprétation exacte de la formulation générale et non limitative « compléter le tribunal judiciaire » et donc sur les actes juridictionnels précis qui pourraient être dévolus aux avocats désignés dans ce cadre législatif actuel, outre qu'elle relève le fait que ce texte, certes conçu que dans l'idée d'un appoint ponctuel (le terme de suppléance excluant un dispositif structurel), n'apparaît plus en adéquation avec les exigences du juge naturel et celles de l'impartialité objective.

En l'état, la CNPTJ ne porte pas de proposition d'extension textuelle qui modifierait l'architecture structurelle du COJ et les règles de désignation et de remplacement des juges (définies par l'art R 212-5).

Elle tient, toutefois, à souligner qu'en toute hypothèse, la participation des avocats à l'activité juridictionnelle, pour autant qu'elle soit envisagée de façon structurelle, ne pourrait se concevoir que conformément aux règles ordinaires de désignation des juges (ordonnance d'organisation des services après avis de l'assemblée générale) avec prévisibilité et transparence.

Elle ajoute qu'en pratique, dans les formations pénales, les magistrats à titre temporaire apportent déjà l'appui structurel et statutaire nécessaire et qu'en matière civile, un apport substantiel qui impliquerait préparation et rédaction est incompatible sans une formation adaptée et dans l'urgence.

La CNPTJ soutient l'extension du recrutement des avocats en qualité de magistrats à titre temporaire au statut garantissant l'indépendance de l'institution judiciaire.

Elle examinera avec intérêt et analysera tout autre projet qui serait présenté de statut ad hoc qui permettrait à un avocat de participer aux activités juridictionnelles.

Par ailleurs, la CNPTJ exprime son opposition ferme à la proposition figurant dans le premier projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire » de participation obligatoire dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle d'un avocat honoraire, en cette qualité.

En effet, elle considère qu'une telle disposition, dont elle ne perçoit pas en quoi elle renforcerait la confiance des justiciables dans la justice et dont la constitutionnalité mériterait d'être étudiée, porte une modification profonde de la philosophie même de la cour d'assises dont les juges statuent au nom du peuple français soit parce qu'ils en sont l'émanation légitime par tirage au sort au sein du corps électoral soit parce qu'ils sont des magistrats professionnels ayant prêté serment et formés pour exercer ce métier.

Rompre avec ces principes républicains et définir des assesseurs obligatoires par référence à l'appartenance à une profession déterminée dont le métier n'est pas de juger est au sens de la CNPTJ un pas vers le communautarisme et la porte ouverte à la désignation d'autres assesseurs es qualité.

La CNPTJ ajoute des interrogations quant aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir ou à tout le moins des contentieux qui naîtront à ce sujet, en particulier dans les juridictions de taille réduite ou dans des ressorts restreints.

Elle examinera et analysera tout nouveau projet de création d'un cadre statutaire ad hoc avec garanties déontologiques .